

RÈGLEMENT

414.11.4

sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL)

du 16 novembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne^A

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 Champ d'application et but

¹ Le présent règlement s'applique aux cursus de bachelor et de master en médecine à l'Université de Lausanne.

² Il précise les conditions de la limitation de l'accès aux études de médecine des candidats étrangers.

Art. 2 Admission aux cursus de bachelor et de master en médecine ¹

¹ Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :

- a. les ressortissants du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;
- c. les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, qui disposent en Suisse d'un titre de séjour UE/AELE portant la mention "activité lucrative" et peuvent justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine d'une année au moins précédant le délai d'inscription fixé par swissuniversities pour l'accès au bachelor, respectivement précédant le délai de dépôt des demandes d'immatriculation pour les études de master fixé par la Direction de l'Université. Sont considérées comme activités professionnelles en étroite relation avec les études de médecine les professions figurant à l'article 2 de la loi fédérale sur les professions médicales^A ;
- d. les étrangers, quelle que soit leur nationalité, dont les parents sont ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein, s'ils disposent en Suisse d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/AELE, à savoir un permis pour regroupement familial (art. 3, par. 6, Annexe I ALCP^B) ;
- e. les étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse ;
- f. les étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- g. les étrangers domiciliés en Suisse liés par un partenariat enregistré à un ressortissant suisse ou à un partenaire établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- h. les étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- i. les étrangers domiciliés en Suisse qui ont :
 - un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturités gymnasiales^C et le Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale^D), ou
 - un certificat fédéral de maturité professionnelle ou un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse complété par un certificat d'examens complémentaires (selon l'Ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires) ;
- j. les étrangers dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;
- k. les personnes reconnues comme réfugiés par la Suisse.

² Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers au cursus de bachelor mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à j, doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities. Le certificat de fin d'études donnant accès au cursus de bachelor peut être déposé ultérieurement.

³ Les candidats au cursus de master mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à j, doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai de dépôt des demandes d'immatriculation pour les études de master fixé par la Direction de l'Université. Le certificat de fin d'études donnant accès au cursus de master peut être déposé ultérieurement.

⁴ En vue d'une admission au cursus de bachelor, les réfugiés mentionnés à l'alinéa 1, lettre k, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'immatriculation pour les études de médecine fixé par swissuniversities et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai de confirmation d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne.

⁵ Les réfugiés visant une admission en cursus de master doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai de dépôt des demandes d'immatriculation pour les études de master fixé par la Direction de l'Université et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour de délai de confirmation d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne.

⁶ Les conditions d'immatriculation fixées par le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne^c demeurent en outre réservées.

Art. 3 Abrogation

¹ Le règlement du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne est abrogé.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Département en charge de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.